



Arrêt

n° 45 615 du 29 juin 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2009 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, portant la référence 5.082.271, prise par la partie adverse en date du 6 juin 2008 et notifiée à la requérante le 4 février (?) 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me Th. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. VAN ROMPAEY loco Me D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2003 munie d'un passeport national valable revêtu d'un visa D regroupement familial afin de rejoindre son époux.

1.2. Le 13 septembre 2006, l'administration communale de Bruxelles a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, aliéna 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il résultait d'une enquête du 12 août 2006 que l'intéressée ne résidait pas à l'adresse mentionnée.

1.3. Le 19 novembre 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles.

1.4. En date du 4 février 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame A.F. est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie d'un passeport valable du 11/12/2000 au 10/12/2005 revêtu d'un visa pour regroupement familial valable jusqu'au 21/06/2004. Cette procédure de regroupement familial n'a cependant pas abouti à l'obtention pour la requérante d'un titre de séjour régulier étant donné son divorce avec la personne qu'elle rejoignait ici en Belgique. Au terme de la validité de son visa, elle s'est donc installée en Belgique de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration parfaite illustrée par les véritables attaches sociales et durables qu'il a créées en Belgique, le fait de s'être entouré de nombreux amis (qui le décrivent comme une personne de bonne réputation et de bonne volonté), d'avoir créé des liens sociaux et étudiants et de s'être intégré dans sa communauté locale et dans la société belge. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue dès lors pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E. – Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus de vie privée et effective au pays d'origine, notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des membres de sa famille ou des amis au Maroc. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine.

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 sur

la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat- Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat – Arrêt n°97.866 du 13/07/2001). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

La requérante affirme ensuite qu'elle ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine, d'y faire face aux frais de la vie quotidienne sur place et au coût afférent aux démarches administratives à y effectuer. Elle fait à ce titre référence à l'article 3 de la Convention Européennes des Droits de l'Homme, affirmant qu'en retournant au pays elle serait contrainte de vivre dans une situation contraire à sa dignité. On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstances exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public et n'ait jamais commis de fraude manifeste, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, la requérante fait référence à sa situation familiale, affirmant qu'elle est victime de la manière dont s'est terminée sa relation avec Monsieur I.S.A. dont elle est aujourd'hui divorcée, et regrette que son mariage n'ait pu donner suite à l'obtention d'un titre de séjour. La requérante n'explique cependant pas en quoi il s'agirait là d'un élément rendant impossible ou pour le moins compliqué un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle.

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). Passeport valable du 11/12/2000 au 10/12/2005 revêtu d'un visa pour regroupement familial valable jusqu'au 21/08/2004 ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique « du défaut de motivation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

2.2. Elle fait valoir qu'il est faux de prétendre qu'elle s'est installée de manière irrégulière en Belgique à l'expiration de son visa D car elle a rejoint son époux de nationalité belge dans le cadre de l'article 40 de la loi précitée.

Elle a entamé des démarches relatives au regroupement familial, lesquelles prennent du temps en telle sorte qu'elle est restée à l'expiration de son visa D pour l'accomplissement de ces démarches qui ont échoué par la suite.

Il serait donc faux de relever qu'elle s'est installée de manière irrégulière en Belgique puisqu'elle est arrivée avec un passeport valable revêtu d'un visa. De même, il est faux d'affirmer qu'elle n'a nullement cherché à obtenir une autorisation autrement que par le biais de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle a obtenu un visa de type D au consulat belge au Maroc.

2.3. Par ailleurs, elle estime que la motivation de la partie défenderesse est hypocrite dans la mesure où cette dernière sait pertinemment qu'elle ne pourra pas revenir en Belgique même si elle introduit sa demande au Maroc, au vu de la politique actuelle menée en matière d'immigration.

2.4. Elle ajoute que toute demande d'autorisation de séjour nécessite la production d'un permis de travail et d'un contrat de travail. Or, la partie défenderesse ne peut ignorer la difficulté de trouver un employeur prêt à introduire une demande de permis de travail pour un étranger alors qu'il sait qu'il ne pourra pas rentrer sur le territoire du Royaume.

2.5. Enfin, elle ne dispose pas des moyens financiers permettant un aller-retour Belgique-Maroc. En l'espèce, elle constate que la partie défenderesse reconnaît son état de dénuement total. Dès lors, elle doit accepter que cet état lui permette d'introduire sa demande en Belgique.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil relève que la partie défenderesse ne fonde nullement sa motivation sur le fait que la requérante séjourne de manière irrégulière sur le territoire. Elle se contente simplement de retracer la situation administrative de l'intéressée afin de préciser depuis quand cette dernière se trouve sur le territoire du Royaume en situation irrégulière en telle sorte que le fait de ne pas avoir relevé l'existence d'une éventuelle demande de regroupement familial ne saurait lui être préjudiciable.

Bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde de façon adéquate et suffisante aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

Dès lors, ce premier élément n'est pas fondé.

3.2. Quant à la motivation soi-disant hypocrite de la partie défenderesse, le Conseil relève que la requérante ne démontre nullement en quoi elle ne pourrait revenir en Belgique après avoir introduit sa demande au Maroc en telle sorte que les affirmations de la requérante apparaissent comme une pure pétition de principe que rien n'étaye et qui doivent, à tout le moins, être considérées comme prématurées.

Dès lors, cet élément n'est pas davantage fondé.

3.3. En ce qu'elle soutient que toute demande d'autorisation de séjour nécessite nécessairement la production d'un permis de travail et d'un contrat de travail, le Conseil tient à souligner qu'il s'agit encore une fois d'une déclaration de principe que rien n'étaye. Si le requérant veut faire référence à l'accord de gouvernement, le Conseil ne peut que relever que cette politique, soi-disant menée par le gouvernement, n'a nullement valeur d'une norme de droit, même si il lui a été réservé une certaine publicité destinée à la faire connaître. La requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par

l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non cette politique gouvernementale.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle empêchant la requérante de rentrer temporairement au pays afin d'introduire sa demande d'autorisation de séjour.

Quoi qu'il en soit, il convient de relever que cet élément n'a nullement été soulevé dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite le 19 novembre 2007. Or, il est opportun de rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

3.4. Enfin, en ce qui concerne le manque de moyens financiers, le Conseil relève que la partie défenderesse a déjà répondu à cet élément dans le cadre de son acte attaqué. En effet, celle-ci a estimé qu'elle était à «*l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstances exceptionnelles. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine* ».

Par conséquent, ce dernier élément n'est pas fondé.

3.5. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.